



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 14 mars 2013

[...]

[...]

**Objet :** *avis relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques de candidats à des emplois - Ministère de la Région Bruxelles-Capitale*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative à la formalité à accomplir pour le recrutement contractuel ou statutaire d'un traducteur français-néerlandais ou de tout autre fonctionnaire qui devrait connaître une autre langue que le français ou le néerlandais.

Il découle de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des ministères de la Région Bruxelles-Capitale est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42127 du 24 septembre 2010).

Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la LLC exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

Il faut également noter qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre un emploi contractuel ou statutaire (Voyez C.E. 18 janv. 1985, n°24.982).

Par contre, pour l'engagement d'un traducteur français – néerlandais, il n'y a pas lieu de demander l'avis de la CPCL afin d'évaluer la connaissance de la seconde langue nationale et ce parce qu'il s'agit de la fonction même de traducteur. Il s'agit en effet d'évaluer ses compétences dont celle de la traduction. Il ne s'agit pas dans ce cas d'imposer la connaissance de l'autre langue nationale.

Il n'en serait pas de même pour un autre fonctionnaire qui compte tenu sa fonction serait tenu de connaître la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par les LLC. Dans ce dernier cas, l'avis de la CPCL serait nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

**Le Président ff.,**

E. VANDENBOSSCHE